Ventes

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): **- (1913)**

Heft 138

PDF erstellt am: **21.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

quoique laïque, ne laisse passer aucune occasion de s'exprimer avec haine contre la production artistique moderne, tandis que le second, quoique collègue, n'a pas craint depuis quelque temps d'afficher son aversion pour le groupe d'artistes dont faisait partie la majorité des concurrents en question. Par la désignation de ces deux membres anonymes du jury, l'organisateur de ce concours a enlevé aux artistes l'avantage qu'il leur avait donné en leur laissant le choix des trois membres du jury; mais il a surtout manqué vis-à-vis des artistes de la plus élémentaire urbanité qui devrait dans tout concours être la première règle.

L'article 8 nous montre avec quelle légèreté a été fait ce programme. Le premier alinéa pourrait, au point de vue juridique, mettre l'organisateur dans une fâcheuse position, pour peu que l'un des lauréats qui n'a pas eu le 1er prix prît la fantaisie de persister dans ses droits.

Ce passage dit:

« Le concours est réservé aux artistes faisant partie de la Section de Berne des Sociétés suivantes:

Union des Architectes suisses.
Soc. des Ingénieurs et Architectes.
Soc. des P. S. et A. S. »

Disons tout de suite que l'Union des Architectes suisses n'a pas de Section de Berne, par le fait que cette Société n'a pas de Sections locales. La rédaction superficielle de ce passage exclut par là même les membres de cette Union du concours.

Le jury a décerné le 1er prix qui doit être exécuté à un architecte qui n'est membre d'aucune des sociétés ni sections de celles-ci prévues plus haut. Il a donc outrepassé ses compétences une deuxième fois, car il n'avait aucun droit de le faire, mais bien le devoir de s'assurer si l'auteur du projet en question remplissait les conditions du programme. S'il s'était donné cette peine, il se serait rendu compte que ce projet ne pouvait en aucun cas être primé ni exécuté même s'il était le meilleur. C'est pourquoi sa décision est juridiquement attaquable. Aucun juge ne pourrait la défendre, si l'un des concurrents venait à l'attaquer. Mais le jury fit plus encore: après avoir primé un projet qui ne remplissait pas les conditions voulues et l'avoir désigné pour l'exécution, il empiéta sur les droits de l'artiste en demandant à celui-ci des modifications importantes comme condition ainsi qu'un autre emplacement que celui choisi par l'auteur du projet. Le programme ne prévoyait pas ces modifications et le jury n'avait donc qu'à se prononcer pour l'un ou l'autre des projets et n'avait pas à en empiéter sur le droit de l'artiste en lui faisant des conditions qui n'étaient pas prévues dans le programme. Il avait tout simplement à accepter ou à refuser.

Ce concours a donc été « saboté » au détriment des artistes, comme je l'ai indiqué dès le début de cet article, et je ne pense pas qu'il contribuera à augmenter la confiance des artistes pour ce genre de concours, même si l'un des concurrents faisait usage du droit qu'il possède pour se faire rendre justice.

C'était donc en résumé un concours dont:

1° les prix étaient trop faibles;
2° le jury était en partie anonyme;
3° plusieurs points fixés par le programme ont été volontairement outrepassés.

C'est aux artistes à se prononcer s'ils estiment pouvoir accepter de pareils concours et s'ils trouvent que ceux-ci sont en accord avec leur dignité et leur honneur professionnel.

Ma tâche s'est bornée à montrer où, à mon avis, le programme et le résultat ont été insuffisants et attaquables.

C.-A. Loosli.

Ventes

Le Locle.

Grâce à la Société suisse des beaux-arts, qui organise le Salon, le Musée du Locle s'enrichit chaque année et plusieurs toiles qui font partie du Turnus vont rester au Locle. On sait, en effet, que les sections de la Société suisse reçoivent à tour de rôle la subvention fédérale qui est de 12,000 francs. Cette année, la subvention échoit à Glaris et au Locle, qui reçoivent donc pour leur part chacun 6000 francs. Cette somme a été consacrée à l'achat de quelques-unes des œuvres les

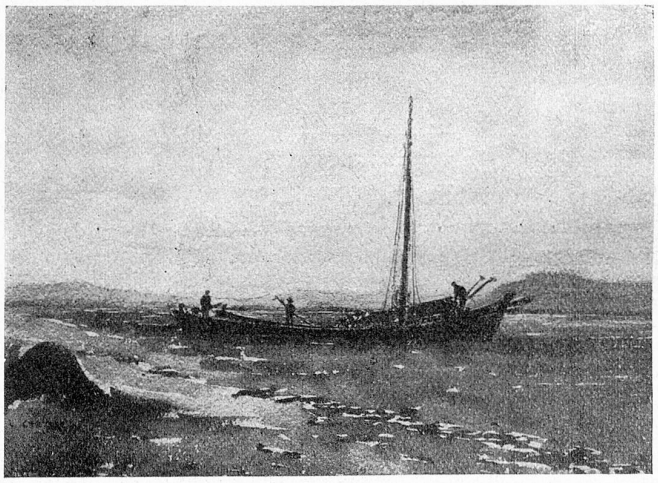

† Léo Chatelain. — *Aquarelle.*

plus intéressantes de l'Exposition circulante. En voici la nomenclature: La servante Valaisanne. d'Edouard Vallet, 5000 fr. — Automne, de François Jaques, 800 fr. — Vendangettes et soucis, d'Aloys Hugonnet, 450 fr. — Lac de Neuchâtel, de Louis de Meuron, 450 fr.

Expositions.

Section de Lausanne.

Exposition d'automne 1913 au Batiment Arlaud. Vernissage 15 sept. Ouverture 16 sept., clôture 15 octobre. Tous les jours de 9 h. à 6 h. — Affiche lithographiée en 3 couleurs de René Francillon. W. C.

Exposition Alice Bailly, au Musée Rath, Genève, du 16 octobre au 14 novembre 1913.

Cette exposition comprendra deux salles où figureront des œuvres de l'artiste depuis 1905 jusqu'à 1913, c'est-à-dire que l'on pourra y étudier l'évolution progressive de son art pendant ces huit dernières années.

Exposition Hodler, Vautier, Bury. Maison Moos, Genève, du 1er au 31 octobre 1913.

Salon Wolfsberg, Zurich. Octobre 1913. Exposition *E. Cardinaux.*